



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision du 26 février 2012 portant nomination de membres d'une Commission nautique locale relative aux travaux en mer de l'année 2021 pour la réalisation du projet de parc éolien en baie de Saint-Brieuc

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2020-1193 du 29 septembre 2020 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nominations d'officiers généraux, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 nommant Monsieur Eamon MANGAN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral à compter du 19 juin 2017 ;

Vu la note MEDDE/DGITM/DAM du 5 février 2015 relative à la consultation des commissions nautiques dans le cadre de la création d'installations liées aux énergies marines renouvelables ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2021 portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales des Côtes-d'Armor ;

Vu le PV de la CNL du 26 février 2016 ;

Vu le PV de la GCN du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant la nécessité de réunir une commission nautique locale pour recueillir l'avis des usagers de la mer au titre de la sécurité et de la navigation maritimes, concernant les travaux menés par la société Ailes Marines en 2021 pour la réalisation du projet de parc éolien en mer de Saint-Brieuc ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Une commission nautique locale se réunira sur convocation du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, afin de formuler un avis sur les travaux réalisés par la société Ailes Marines en 2021 dans le cadre du projet de parc éolien en mer de Saint-Brieuc.

Article 2 : La commission nautique locale est composée comme suit :

- Membres de droit :

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral, Monsieur Eamon MANGAN, représentant le préfet de département et le préfet maritime, président de la commission nautique locale ;

L'adjoint au chef du service « aménagement Mer et Littoral » de la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, Monsieur Didier FROUX, représentant le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor ;

- Membres temporaires (*Cinq représentants des activités maritimes choisis parmi les diverses activités professionnelles ou de loisir, tel que notamment les pilotes, patrons de remorqueur, commandant de navires, pêcheurs ou plaisanciers ...*):

1 - représentants des activités de pêche :

Titulaire : Monsieur Alain COUDRAY, président comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor (CDPMEM 22) ;

Suppléant : Monsieur Mickaël RAULT, armateur-patron pêcheur sur le navire « Petit Louis »

Titulaire : Monsieur Grégory METAYER, vice-président du CDPMEM, armateur-patron pêcheur sur le navire « Black Pearl II »

Suppléant : Julien TREHOREL, armateur-patron pêcheur sur le navire « l'Intrépide »

2 - représentants des activités de marine marchande :

Titulaire : Monsieur Yannig MANGIER, pilote maritime, station de pilotage maritime des Côtes-d'Armor ;

Suppléant : Monsieur Ronan CREACH, directeur des opérations, Compagnie armoricaine de navigation.

3 - représentants des activités de transport de passagers :

Titulaire : Monsieur Erwan GEFFROY, armateur, Armor Navigation.

Suppléant : Monsieur Cédric LAGRIFOUL, capitaine et armateur, Voiles et Traditions;

4. Représentants des activités de plaisance :

Titulaire : Monsieur Pierre LE BOUCHER, président de la fédération départementale de voile ;

Suppléant : Monsieur Claude BOUGAULT, président de la fédération départementale des pêcheurs-plaisanciers.

Pourront assister à la commission, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

Représentants des services de l'État

- Monsieur Jean Michel CHEVALIER, adjoint AEM du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Madame Catherine RATSIVALAKA, cheffe du bureau des énergies marines et du développement durable à la préfecture maritime de l'atlantique ;
- Madame la directrice du CROSS CORSEN, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interrégional de la mer NAMO, ou son représentant ;
- Monsieur le chef de la subdivision Phares et Balises de LÉZARDRIEUX, ou son représentant.

Représentants de Ailes Marines

- Monsieur Stéphane-Alain Riou, Madame Marie Thabard, Monsieur Olivier Bodhuin, Monsieur Charles Ramauge, Monsieur Benjamin Bon

Représentants des activités s'exerçant dans le périmètre :

- Monsieur Pascal LECLER, président du CDPMEM 35 ;
- Monsieur Grégory LE DROUGMAGUET, chargé de mission du CDPMEM 22 ;
- Monsieur William ABBEST Délégué départemental de la SNSM, ou son représentant
- Monsieur Nicolas MERAD, président de la FFESSM 22 ou son représentant

Article 3 : Le président de la commission nautique locale peut inviter toute personne dont il juge l'expertise utile pour l'examen du projet.

Article 4 : Le procès-verbal de la Commission nautique locale sera signé par l'ensemble des membres.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral sera chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chacun des membres de la Commission.

Saint-Brieuc, le 26 février 2021

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et le préfet maritime de l'Atlantique,



Eamon Mangan
Directeur-adjoint de la DDTM des Côtes-d'Armor,
délégué mer et littoral